



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Le Président de la Commission de recours de l'Université de Fribourg Ordonnance du 5 janvier 2016

Composition

Président : Markus Julmy

Secrétaire juridique : Me Elias Moussa

Parties

A.____, **recourante**, assistée de Me Guillaume Francioli
contre

RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG, autorité intimée,
**SERVICE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DE L'UNIVERSITÉ
DE FRIBOURG**, intimé.

Objet

Refus d'admission (F 8/2015)

Recours du 6 juillet 2015 contre la décision du 1^{er} juin 2015 du
Rectorat de l'Université de Fribourg

Vu

la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni; RSF 431.0.1);

le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (SUni; RSF 431.0.11);

le règlement du 3 avril 2006 concernant l'admission à l'Université de Fribourg (ci-après: le Règlement d'admission; RS 5.1.1);

le règlement du 28 juin 2006 des études de droit (RED; RS 4.2.0.1.1);

le règlement du 29 janvier 2007 relatif au double diplôme de bachelor et de master Fribourg/Paris II (RParis II; RS 4.2.0.1.8);

le règlement du 26 février 2015 sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RCRU; RS 1.2.10);

considérant

que A.____ est titulaire d'un diplôme de Baccalauréat français série ES;

qu'en date du 5 février 2015, A.____ a déposé une demande d'admission à l'Université de Fribourg dans le but d'étudier dans la voie d'étude du Bachelor of Law au sein de la Faculté de droit;

que par courrier du 9 mars 2015, le Service d'admission et d'inscription a rejeté la demande de A.____ au motif que le diplôme de Baccalauréat série ES présentait des différences substantielles par rapport à la maturité suisse et ne pouvait dès lors pas être reconnu;

que par décision du 1^{er} juin 2015, le Rectorat de l'Université de Fribourg a rejeté le recours interjeté le 8 avril 2015 par A.____ contre la décision du 9 mars 2015 du Service d'admission et d'inscription;

que par mémoire daté du 6 juillet 2015, A.____ a interjeté un recours contre la décision du 1^{er} juin 2015 du Rectorat auprès de la Commission de recours de l'Université de Fribourg; que A.____ conclut à l'annulation de la décision attaquée et à son admission à l'Université de Fribourg pour le semestre d'automne 2015/2016, section Bachelor of Law;

qu'en date du 8 juillet 2015, la Faculté de droit a attesté que A.____ était admise au programme d'étude double-diplôme de Bachelor et de Master Fribourg/Paris II, qu'elle sera inscrite à l'Université de Fribourg pour l'année académique 2015/2016 et qu'elle accomplira la première année de la partie fribourgeoise du double cursus;

que dans sa réponse du 8 septembre 2015, le Rectorat a confirmé que A.____ avait été admise à l'Université Paris II et que, dès lors, A.____ entamera au semestre d'automne

2015 ses études à l'Université de Fribourg dans la voie du Bachelor en droit en vue de l'obtention du double-diplôme Fribourg/Paris II;

que le 14 septembre 2015, le Service d'admission et inscription a transmis ses observations en relevant que suite à l'admission de A.____ en Bachelor of Law par le biais du programme de double diplôme Fribourg/Paris II, il n'avait pas d'autres observations à formuler sur ce dossier;

qu'invité à se déterminer, A.____ a déclaré maintenir son recours en date du 23 septembre 2015; qu'elle estimait que les portes d'un Bachelor de droit au sein de l'Université de Fribourg, soit son premier choix d'étude, étaient toujours fermées et qu'elle était contrainte à suivre une partie de son cursus à Paris; qu'en outre, elle ne serait selon toute vraisemblance pas autorisée à changer d'orientation au sein de l'Université de Fribourg si d'aventures, la voie d'étude actuellement suivi ne devait pas lui convenir, option qui lui serait offerte en cas d'admission directe au sein de l'Université de Fribourg;

qu'à teneur de l'art. 47c al. 1 LUni, la Commission de recours de l'Université de Fribourg connaît des recours contre les décisions prises en dernière instance par le Rectorat, par une faculté, par une autre unité d'enseignement et de recherche, par une commission universitaire ou par un organe d'un corps universitaire; qu'au vu de l'art. 47 al. 3 du Règlement d'admission, force est d'admettre que la décision du 1^{er} juin 2015 du Rectorat constitue une décision prise en dernière instance au sens de l'art. 47c LUni;

que le délai de recours prévu à l'art. 47e al. 1 LUni est manifestement observé;

qu'aux termes de l'art. 77 let. a CPJA, quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir;

que l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait; qu'il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés; que l'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais peut être un intérêt de fait - doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 133 II 468 consid. 1);

qu'en principe, l'intérêt digne de protection doit exister non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu; que toutefois, il est possible de faire exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1);

que si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet; que si cet intérêt fait défaut au moment du dépôt du recours, celui-ci est irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1);

qu'à teneur de l'art. 3 al. 1 du Règlement d'admission, peuvent être admises en qualité d'étudiant ou d'étudiante à l'Université de Fribourg les personnes qui remplissent les conditions d'admission générales ou des conditions d'admission spécifique et, le cas échéant, des conditions d'admission complémentaires;

que les étudiants et étudiantes sont rattachés aux facultés dans lesquelles ils envisagent d'obtenir un titre de fin d'études (art. 15 du Règlement d'admission); qu'un changement de voie d'étude est en principe autorisé (art. 16 al. 1 du Règlement d'admission); qu'en cas de changement de voie d'études, les conditions d'admission de la nouvelle voie d'étude choisie doivent être remplies (art. 16 al. 2 du Règlement d'admission);

qu'aux termes de l'art. 1 al. 2 let. a RED, la Faculté de droit décerne le diplôme de Bachelor of Law; que l'art. 10 al. 1 RED prévoit que la Faculté de droit peut accorder le Bachelor of Law à des étudiants ou étudiantes ayant suivi une partie de leurs études et passé une partie de leurs examens dans une autre Faculté, en application d'une convention particulière consacrant un régime de double Bachelor ou de Bachelor intégrés; que selon l'art. 10 al. 2 RED, les conditions d'octroi de ces Bachelor of Law sont fixées dans un règlement d'exécution;

qu'à teneur de l'art. 1 al. 2 RParis II, les étudiants et étudiantes qui suivent leurs études dans le programme Fribourg/Paris II obtiennent le Bachelor of Law de l'Université de Fribourg, quel que soit l'ordre des études choisis;

que les étudiants et étudiantes ont le choix de commencer leurs études soit à Paris II (ordre Paris II – Fribourg), soit à Fribourg (ordre Fribourg – Paris II); que l'ordre choisi n'a aucune incidence sur le type de diplôme obtenu à l'issue des études (art. 2 al. 1 RParis II);

qu'en l'espèce, la recourante requiert dans son recours d'être admise dans la voie d'étude de Bachelor of Law auprès de l'Université de Fribourg; qu'après le dépôt de son recours, elle a effectivement été admise à l'Université de Fribourg, dans la voie d'étude Fribourg/Paris II; qu'elle a dès lors, après le dépôt de son recours, été admise à l'Université de Fribourg et y a entamé ses études dans une voie d'étude aboutissant à l'obtention d'un diplôme Bachelor of Law; que force est dès lors de constater que l'intérêt digne de protection de la recourante a disparu en cours de procédure de recours;

qu'en outre, en l'espèce, l'intérêt digne de protection ne pourrait se justifier par le fait que de l'avis de la recourante, selon toute vraisemblance, elle ne serait pas autorisée à changer d'orientation au sein de l'Université de Fribourg en cours d'étude; qu'il s'agit d'une pure hypothèse, sortant en outre du cadre de l'objet de litige soumis à la Commission de recours de l'Université de Fribourg, à savoir la non-admission à l'Université de Fribourg;

que finalement, force est de constater que les conditions permettant de déroger à l'exigence d'un intérêt actuel ne sont manifestement pas remplies en espèce, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas;

que la procédure F 8-2015 devenant ainsi sans objet, elle peut être classée par simple prononcé présidentiel, conformément à l'art. 5 al. 2 RCRU, et l'affaire rayée du rôle de la Commission de recours de l'Université de Fribourg;

qu'il n'est pas prélevé de frais (art. 47e al. 2 LUni) ni alloué d'indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA);

le Président prononce :

1. La procédure F 8-2015 est classée et l'affaire rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 5 janvier 2015

Le Président

Le secrétaire juridique